



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

5 AVRIL 1984

PROJET DE DECRET

SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES
PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'AGRICULTURE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. **J.-B. DELHAYE**

(1) Voir Doc. Conseil 93 (1982-1983) - Nos 1 à 4.

ARTICLE 1^{er}

Au 4° in fine : supprimer « à un secteur connexe » et remplacer par « aux secteurs qui lui sont liés ».

Ajouter un 5° ainsi libellé : organiser la concertation des intéressés.

ART. 2

Remplacer le 1° par le 1° du paragraphe 1^{er} de l'article 4 sauf : « une formation A ou B ... ».

Au 3° supprimer la dernière phrase « Les participants devront recevoir au préalable... »

Au 6° supprimer « cultivateurs responsables » et remplacer par « délégué(e)s responsables ».

ART. 3

1. Indiquer en début de texte un paragraphe 1^{er};

2. Libeller comme suit un paragraphe deux : « Une formation A ou B comporte au moins 75 heures de cours oraux et un cours C d'au moins 20 heures. »

ART. 4

Remplacer le début du texte par : « En vue de l'application du présent décret, l'Exécutif de la Communauté française détermine. »

Au 1° remplacer à la troisième ligne le mot « enseignant » par « formateur » et de même aux autres articles, c'est-à-dire les articles 1^{er}, 3° - 2, 2°, 5°, 7° - 11, 3° - 12 - 16, 1° et 17, al. 1^{er}.

Ajouter après le 1° : un 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° ainsi conçus :

2° Cours par correspondance : une série de leçons écrites équivalant à au moins 20 heures de cours oraux, envoyées aux élèves par la poste, complétées par des questionnaires à remplir et des exercices à faire par les élèves et à corriger par les enseignants.

3° Séance d'étude : une réunion où un problème déterminé en rapport avec l'agriculture est approfondi sous la direction d'une personne qualifiée. L'exposé et la discussion dureront au

total un minimum de 2 heures. Les participants devront recevoir au préalable ou sur place la documentation nécessaire sur le sujet traité.

4° Conférence : une réunion d'une durée d'au moins une heure comportant un exposé et une discussion sous la direction d'un conférencier qualifié sur un sujet en rapport avec l'agriculture.

5° Visite guidée : une visite, d'une durée d'au moins une heure, ayant un caractère non commercial et formatif sous la direction d'un enseignant ou d'un conférencier qualifié, à une exploitation agricole, à une institution de recherche ou à des réalisations agricoles, accompagnée d'un bref exposé et éventuellement, d'une discussion sur place.

6° Journée de contact : une réunion d'une durée d'au moins deux heures de cultivateurs responsables de sections locales dépendant d'un centre agréé, dans le but de préparer la formation professionnelle sur le plan local et d'adapter cette dernière aux besoins réels de la base.

7° Journée de perfectionnement : une réunion d'une durée d'au moins quatre heures, réservée aux enseignants, aux conférenciers et au personnel des organisateurs occupés dans la formation professionnelle agricole, où sont traités des sujets et problèmes en rapport avec la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture.

8° Stage : une formation pratique dans une exploitation ou une institution spécialement choisie et reconnue à cet effet, dans le but primordial d'observer sur place la gestion d'une exploitation ou d'acquérir des connaissances spéciales.

ART. 11

Au 3° remplacer « centres nationaux » par « centres agréés ».

ART. 13

Supprimer le 3°.

J.-B. DELHAYE.